



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 6 OCT. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société des VERRERIES DU COURVAL
Hameau de Guimerville
HODENG AU BOSC

Prescriptions Complémentaires relatives à la modification Des valeur limites de rejets pour les oxydes de soufre

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société des VERRERIES DU COURVAL au hameau de Guimerville à HODENG AU BOSC et notamment l'arrêté du 8 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 24 août 2005,

La délibération du comité départemental d'hygiène en date du 13 septembre 2005,

La lettre de convocation au comité départemental d'hygiène datée du 30 août 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 16 septembre 2005

CONSIDERANT:

Que la société des VERRERIES DU COURVAL exploite sur le Hameau de Guimerville à HODENG AU BOSC une usine de fabrication d'objets en verre réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 qui fixe, entre autre, les valeurs

limites de rejet en sortie de l'électrofiltre auquel sont raccordés l'ensemble des 4 fours de fusion,

Qu'actuellement, les résultats des analyses des émissions d'oxydes de soufre en sortie de l'installation de traitement ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté susvisé du 8 janvier 2004 du fait d'une erreur d'appréciation de l'exploitant sur le rendement épuratoire de l'installation de traitement pour ce paramètre,

Que néanmoins, ces valeurs restent conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2003 et qui seront progressivement applicables à l'ensemble des installations existantes jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2008,

Que la société des VERRERIES DU COURVAL a largement anticipé cette échéance en raccordant le dernier four à l'électrofiltre dès 2004 réduisant ainsi notablement ses rejets de poussières (plus de 200 kg/jour en 1998 à environ 17 kg/jour en 2004) et de métaux,

Que par ailleurs, le passage en 2002 à du fioul TBTS au lieu du fioul BTS pour l'alimentation du four n°2 a permis de réduire de moitié les émissions de SOx en sortie du four n°2 et d'un tiers les émissions totales de fumées,

Qu'aussi, compte tenu des mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour réduire ses rejets atmosphériques avant le délai imposé et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence par rapport aux autres verriers, il convient de prendre en compte l'erreur commise par l'exploitant et de retenir désormais les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 mars 2003 pour les rejets de soufre,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société des VERRERIES DU COURVAL est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux valeurs limites de rejet pour les oxydes de soufre fixées pour le site qu'elle exploite au Hameau de Guimerville à HODENG AU BOSQ

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

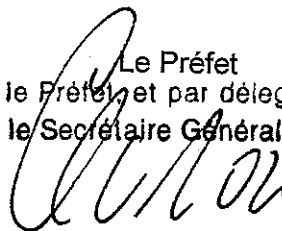
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de HODENG AU BOSQ, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de HODENG AU BOSQ

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..7.6.OCT.2005...

ROUEN, le : 7 6 OCT 2005

LE PRÉFET,

Prescriptions complémentaires annexées

à l'arrêté préfectoral du Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Société des VERRERIES DU COURVAL

LE COURVAL - HODENG-AU-BOSC

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Jacques MOREL

N°SIRET : 016.980.062.00018

Usine de Guimerville

Modification des valeurs limites de rejet pour les oxydes de soufre

1/ Le tableau du paragraphe 3.2.6 « Rejets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de fabrication de verre exploitées par la Société Verrieres du Courval au Hameau de Guimerville sur la commune de HODENG-AU-BOSC, est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le paramètre « oxydes de soufre » :

Paramètre		Emissions issues de l'électrofiltre		
		Concentrations maximales (ramenées à 8 % de O ₂ sur gaz sec) (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (en kg/h)	Flux spécifique maximum (en kg/t verre fondu)
Oxydes de soufre (exprimés en éq. SO ₂)	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est inférieure ou égale à 50 %	900	35,28	3,78
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 50 % mais inférieure ou égale à 75 %	600	23,52	2,52
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 75 % mais inférieure ou égale à 90 %	450	17,64	1,89
	Si l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel est supérieure à 90 %	300	11,76	1,26

2/ Les 3 premiers alinéa du paragraphe 3.2.7 « Surveillance des rejets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 sont modifiées comme suit :

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement.
- la mesure, au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus des installations de combustion selon les méthodes normalisées en vigueur.
- La mesure, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, de l'ensemble des paramètres réglementés au paragraphe 3.2.6 dans les gaz rejetés à l'atmosphère et issus de l'électrofiltre, selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur à la date du présent arrêté et indiquées en annexe 1.

- Une autosurveillance des rejets atmosphériques à la sortie de l'électrofiltre comprenant au minimum la mesure des paramètres suivants :
- les poussières : évaluation en permanence de la teneur à l'aide d'un opacimètre.
 - les oxydes de soufre : **mesure mensuelle des émissions** ou bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre des combustibles utilisés, pour autant que les mesures directes d'oxydes de soufre confirment sa représentativité.
 - les oxydes d'azote : mesure mensuelle.

Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, **d'oxydes de soufre**, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

L'ensemble des résultats des mesures effectuées par l'organisme agréé sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures d'autosurveillance exprimés journalièrement pour les poussières et mensuellement pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote, sont transmis **mensuellement**. **Les résultats font également apparaître le pourcentage de l'énergie totale des fours fournie par le gaz naturel (sur la base des tonnages de verre traités par chacun des fours) , ainsi que les tonnages totaux de verre fondu et les flux spécifiques**. Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.